



CAISSE
D'ÉPARGNE
RIVIERA

STATUTS



CHAPITRE I

RAISON SOCIALE - SIÈGE - DURÉE - BUT

Article 1 - Raison sociale

Sous la raison sociale

Caisse d'Épargne Riviera, société coopérative

il existe une société fondée en 1814. Elle est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par les articles 828 et suivants du code des obligations, ainsi que par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (LB) et par la Loi fédérale sur les établissements financiers du 15 juin 2018 (LEFin).

Article 2 - Siège et durée

Le siège de la société est à Vevey. Sa durée n'est pas limitée.

Article 3 - But

La société a pour but l'exploitation d'une banque régionale, notamment par la promotion et l'encouragement de l'épargne et l'exercice d'une activité de maison de titres. Son activité comprend en particulier les opérations suivantes :

- a. acceptation de fonds sous toutes les formes bancaires usuelles;
- b. octroi de crédits, de prêts ou d'avances, notamment de prêts hypothécaires, à des personnes privées ou à des entreprises, en particulier aux petites entreprises, ainsi que l'octroi de prêts à des collectivités de droit public;

- c.** placement à vue ou à terme auprès de banques suisses de premier ordre et souscription à des émissions d'emprunts;
- d.** achat et vente de valeurs mobilières et de métaux précieux pour propre compte ou pour le compte de tiers;
- e.** engagement à titre de caution, d'aval ou de garant;
- f.** garde et conservation de valeurs mobilières et d'autres objets de valeur ainsi que location de coffres;
- g.** conseil en placement.

La société peut effectuer toute autre opération en rapport direct ou indirect avec son but.

La société peut acheter ou vendre des immeubles en son nom propre ou en société immobilière et prendre des participations dans des sociétés exerçant une activité financière ou en corrélation avec ses domaines d'activité.

La société déploie principalement son activité dans le canton de Vaud et dans les régions limitrophes des cantons avoisinants. Elle peut traiter des affaires sur tout le territoire de la Confédération suisse. Pour les opérations liées aux valeurs mobilières, la société peut exercer son activité sur toute place financière ou boursière en Suisse ou à l'étranger.

CHAPITRE II

LES SOCIÉTAIRES

Article 4 - Admission en qualité de sociétaire

Peuvent être admis comme sociétaires :

- a.** les personnes physiques ;
- b.** les personnes morales.

Celui qui désire acquérir la qualité de sociétaire doit en faire la demande par écrit et souscrire une part sociale au moins.

Le conseil d'administration se prononce sur l'admission. Il n'est pas tenu d'indiquer les motifs d'un refus.

Article 5 - Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd :

- a.** par la démission, qui peut être donnée pour le terme de l'exercice en cours, moyennant un délai d'avertissement de trois mois ;
- b.** par le décès et, pour les personnes morales, par la dissolution ;
- c.** par l'aliénation volontaire ou forcée de toutes les parts sociales d'un sociétaire ;

- d. par l'exclusion, pour de justes motifs, prononcée par le conseil d'administration, sous réserve de recours à l'assemblée générale, recours qui doit être formé par un acte écrit et motivé, dans les trente jours dès la notification de l'exclusion.

Article 6 - Succession

Les héritiers d'un sociétaire peuvent être reconnus membres de la société sur demande écrite et moyennant reprise de tout ou partie des parts sociales du défunt ; la décision du conseil d'administration demeure expressément réservée (art. 4).

CHAPITRE III

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - Montant - division - souscription

Le capital social est divisé en parts sociales nominatives de CHF 1000.- chacune, entièrement libérées.

L'émission des parts est réglée de manière à maintenir la proportion de fonds propres prescrite par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

Le nombre de parts que peut souscrire ou acquérir un sociétaire est limité à vingt.

Article 8 - Responsabilité

La fortune sociale répond des engagements de la société. Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue.

Les sociétaires ou leurs ayants droit n'ont aucun droit à la fortune sociale, sous réserve du remboursement de leurs parts au maximum à la valeur nominale.

Article 9 - Remboursement - cession

Le remboursement ou la cession de parts sociales ne sont reconnues par la société que si elles ont été signifiées par écrit et approuvées par le conseil d'administration. Le transfert est inscrit dans le registre des sociétaires. Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs d'un refus.

CHAPITRE IV

ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 10 - Organes de la société

Les organes de la société sont :

- A.** l'assemblée générale;
- B.** le conseil d'administration;
- C.** la direction;
- D.** l'organe de révision.

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 - Portée des décisions de l'assemblée générale

L'assemblée générale des sociétaires est le pouvoir suprême de la société.

Article 12 - Composition

L'assemblée générale est formée des sociétaires présents qui auront demandé une carte d'admission.

Article 13 - Droits inaliénables et attributions

L'assemblée générale des sociétaires a les droits inaliénables suivants:

- a.** adopter et modifier les statuts;
- b.** nommer et révoquer les membres du conseil d'administration, de l'organe de révision et, lorsque la loi le prescrit, les réviseurs des comptes de groupe;
- c.** approuver le rapport annuel;
- d.** approuver les comptes annuels (qui se composent du compte de résultat, du bilan et de l'annexe) et déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier statuer sur la répartition de l'excédent d'actif;
- e.** donner décharge aux membres du conseil d'administration et à la direction;
- f.** prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts, ainsi que sur les propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Article 14 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision ou les liquidateurs.

Elle est convoquée, 20 jours au moins avant la date de sa réunion, par avis écrit adressé à chaque sociétaire, à l'adresse indiquée sur le registre des parts sociales ou à l'adresse électronique communiquée par le sociétaire.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des sociétaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

L'avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doit informer les sociétaires que le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à leur disposition au siège de la société 20 jours au plus tard avant l'assemblée générale et que chaque sociétaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais. Le rapport de gestion est mis à disposition des sociétaires dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou de renoncer, par une décision prise à l'unanimité, à la présence d'un réviseur.

Toute proposition individuelle présentée à une assemblée générale sera portée à l'ordre du jour de l'assemblée suivante si elle est appuyée par 5 sociétaires au moins.

Les sociétaires peuvent exercer tout ou partie de leurs attributions par voie de correspondance.

Article 15 - Assemblées générales extraordinaires

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée :

- a.** à la suite d'une décision d'une précédente assemblée générale ;
- b.** à la suite d'une décision du conseil d'administration ;
- c.** à la demande de l'organe de révision ;
- d.** à la demande écrite et motivée du dixième au moins des sociétaires.

Les modalités de convocation (forme, délais, ordre du jour) sont identiques à celles relatives aux assemblées générales ordinaires.

Article 16 - Constitution et présidence

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou encore, à leur défaut, par un autre membre du conseil d'administration.

Le secrétaire du conseil d'administration tient le procès-verbal. En cas d'empêchement, le président désigne un secrétaire ad hoc.

Article 17 - Droit de vote à l'assemblée

Chaque sociétaire n'a droit qu'à une seule voix à l'assemblée générale, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Le droit de vote peut être exercé à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un autre sociétaire muni d'un pouvoir écrit, mais aucun membre ne peut représenter plus d'un sociétaire.

Un sociétaire peut ainsi disposer de deux voix au maximum, la sienne comprise.

Article 18 - Décisions

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix des sociétaires présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le bulletin secret est requis suite à une proposition acceptée par un dixième au moins des sociétaires présents.

Article 19 - Décisions importantes

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés est nécessaire pour la modification des statuts.

Article 20 - Procès-verbal

Les décisions de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux régulièrement tenus à jour, signés par le président de séance et le secrétaire.

B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 - Composition et durée des fonctions

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres choisis parmi les sociétaires. Ils sont élus par l'assemblée générale pour trois ans et immédiatement rééligibles.

Article 22 - Organisation, décisions et procès-verbal

Le conseil d'administration se constitue lui-même, en nommant un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire peut être choisi hors du conseil.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines tâches à des commissions; ces commissions sont constituées dans le sein du conseil qui fixe leurs compétences.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse prendre des décisions valables.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un de ses membres. La majorité des membres du conseil d'administration doit s'exprimer.

Article 23 - Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par son président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum une fois par trimestre.

Deux membres ou la direction peuvent demander au président, en indiquant les motifs, la convocation d'une séance.

Article 24 - Attributions

Le conseil d'administration est l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de la société. Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a.** exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires, en particulier en déterminant la politique générale et les types d'activités autorisées;
- b.** fixer l'organisation ;
- c.** approuver les règlements ;
- d.** fixer les principes de la comptabilité, du contrôle financier et le plan financier ;
- e.** nommer et révoquer la direction ;
- f.** désigner la révision interne ;
- g.** nommer les fondés de procuration et les mandataires commerciaux ;
- h.** exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles respectent la loi, les statuts et les règlements ;

- i.** arrêter les comptes et établir le rapport de gestion;
- j.** convoquer l'assemblée générale et en fixer l'ordre du jour;
- k.** informer le juge en cas de surendettement;
- l.** nommer et révoquer l'organe de révision bancaire agréé au sens de la LB;
- m.** examiner et discuter les rapports de révision de l'organe de révision et les rapports de la révision interne;
- n.** décider de tout achat et vente d'immeubles et de participations permanentes;
- o.** approuver les crédits aux membres des organes;
- p.** désigner les personnes autorisées à signer pour la société et fixer le mode de signature, lequel sera en principe collectif à deux;
- q.** prendre toute décision quant à l'émission des parts sociales, sous réserve des compétences inaliénables de l'assemblée générale;
- r.** approuver la politique des risques et en réexaminer périodiquement l'adéquation;
- s.** exercer le contrôle et la surveillance des gros risques au sens de l'ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et maisons de titres (OFR).

D'une manière générale, le conseil d'administration statue sur toutes les affaires qui ne relèvent pas, d'après la loi ou les statuts, des compétences de l'assemblée générale ou d'autres organes. Le conseil d'administration peut déléguer les attributions qui ne sont pas inaliénables ou intransmissibles à des comités constitués en son sein ou à des tiers (direction).

C. LA DIRECTION

Article 25 – La direction

La direction des affaires est confiée à une direction, nommée par le conseil d'administration, ce dernier fixe les attributions et les obligations des membres de la direction dans le règlement d'organisation et de gestion.

D. L'ORGANE DE REVISION

Article 26 - L'organe de révision

L'assemblée générale élit en qualité de réviseur, pour une année, une institution de révision reconnue par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

CHAPITRE V

COMPTES ANNUELS - RÉSERVES

Article 27 - Exercice social - Rapport de gestion

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Pour chaque exercice, le conseil d'administration établit un rapport de gestion, conforme aux dispositions du code des obligations et de la LB, qui se compose du bilan, du compte de résultat, de l'état des fonds propres et des liquidités, de l'annexe et du rapport annuel.

Le rapport de l'organe de révision est tenu à la disposition des sociétaires, au siège de la société, 20 jours avant l'assemblée générale.

Article 28 - Affectation du bénéfice

Après les amortissements et provisions jugés nécessaires par le conseil d'administration et après déduction des allocations au fonds de prévoyance en faveur du personnel et aux oeuvres de bienfaisance et d'intérêt public, il est prélevé sur le solde disponible du compte de résultat :

- a.** le 10% au moins, versé aux réserves, étant précisé que la réserve légale doit atteindre au minimum le cinquième du capital social;
- b.** une première répartition aux sociétaires jusqu'à concurrence de 5% du capital social.

Le reste du bénéfice net est à la disposition de l'assemblée générale :

- a.** pour une répartition supplémentaire aux sociétaires ;
- b.** pour la création d'autres réserves.

Les dispositions de l'article 14a LB sont réservées.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION - FUSION - LIQUIDATION

Article 29 - Dissolution - fusion

La dissolution ou la fusion de la société ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers de l'ensemble des sociétaires.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, est adressée par avis écrit et par courrier postal à chaque sociétaire vingt jours au moins avant la date de l'assemblée.

Si l'assemblée générale n'est pas en mesure de prendre une décision, une deuxième assemblée générale extraordinaire ne peut avoir lieu que vingt et un jours au moins après la première. La deuxième assemblée générale pourra alors prendre une décision à la majorité de deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés.

Article 30 - Liquidation

Si l'assemblée n'en décide pas autrement, la liquidation de la société est confiée au conseil d'administration.

CHAPITRE VII

PUBLICATIONS - DISPOSITIONS FINALES

Article 31 - Forme des publications et communications aux sociétaires

Les publications de la société sont valablement faites dans la feuille officielle du commerce (FOSC).

Toutes les communications aux sociétaires ont lieu par courrier postal ou par voie électronique, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Article 32 - For

Pour tout litige relatif aux affaires sociales entre sociétaires, ou entre société et sociétaires, ceux-ci font élection de domicile au siège de la société, à Vevey.

Article 33 - Dispositions finales

Les présents statuts abrogent ceux adoptés le 25 avril 2008.

Ils entrent en vigueur, après approbation par les autorités et les organes compétents et dès leur inscription au registre du commerce du canton de Vaud.

STATUTS ADOPTÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES SOCIÉTAIRES, À VEVEY, LE 1^{ER} MAI 2024.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président : Ph. PETITPIERRE



Le Vice-Président : F. MARGOT





CER Vevey
Avenue Paul-Ceresole 3
1800 Vevey

CER Montreux
Place du Marché 10
1820 Montreux

www.cer.ch
contact@cer.ch
T. +41 21 925 80 25